



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 16 mai 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/039

Réglementant le mouillage à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe » du lundi 27 mai au samedi 1 juin 2019 dans le Morbihan (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 6232-4 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan – côte Ouest de Rhuys (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 1982 portant interdiction de circuler sur les îlots faisant l'objet d'une mesure de protection de la faune ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan » ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°1989/87 du 29 novembre 1989 réglementant l'accès au port du Crouesty – commune d'Arzon ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/40 du 29 juin 2006 modifié portant réglementation de la vitesse de circulation maritime et des pratiques nautiques dans le Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2010/08 du 18 février 2010 modifié portant réglementation des manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2017/23 du 10 avril 2017 réglementant la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de l'anse de Tascon et de la Baie de Sarzeau du Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2017/24 du 11 avril 2017 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/133 du 05 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU la manifestation nautique « Semaine du Golfe » déclarée par l'organisateur le 22 mars 2019 auprès de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, et l'accusé de réception n° 80/2019 émis le 02 mai 2019 ;
- VU le dispositif de sécurité et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présentés par l'association la « Semaine du Golfe du Morbihan » ;

- CONSIDÉRANT** que le nombre élevé de navires participant ou suivant la manifestation nautique « Semaine du Golfe » justifie la prise de mesures particulières de police ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'herbiers de zostères qui est un habitat à forte valeur écologique et patrimoniale ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Du lundi 27 mai au samedi 1^{er} juin 2019 inclus, à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe », en raison de la présence d'herbiers de zostères il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller dans les huit zones définies dans le présent arrêté. Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 DMD.
- Article 2** : La zone A comprend les eaux maritimes au sud du Petit Veizit situées à l'intérieur du polygone délimité par les quatre points suivants :
- 47° 33,91'N – 002° 55,03'W ;
 - 47° 33,90'N – 002° 55,20'W ;
 - 47° 34,13'N – 002° 55,28'W ;
 - 47° 34,26'N – 002° 54,92'W.

- Article 3** : La zone B comprend les eaux maritimes au sud est de l'île Berder situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :
- 47° 34,71'N – 002° 53,16'W ;
 - 47° 34,73'N – 002° 53,07'W ;
 - 47° 34,73'N – 002° 53,00'W ;
 - 47° 34,64'N – 002° 53,02'W ;
 - 47° 34,46'N – 002° 53,40'W ;
 - 47° 34,50'N – 002° 53,34'W ;
- et la ligne reliant le point 6 au point 1 en suivant le trait de côte.
- Article 4** : La zone C comprend les eaux maritimes au nord est de l'île Creizic situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :
- 47° 34,80'N – 002° 51,93'W ;
 - 47° 34,76'N – 002° 52,06'W ;
 - 47° 34,83'N – 002° 52,08'W ;
 - 47° 34,86'N – 002° 51,92'W ;
 - 47° 34,75'N – 002° 51,83'W ;
 - 47° 34,73'N – 002° 51,87'W.
- Article 5** : La zone D comprend les eaux maritimes à l'est de l'île aux Moines situées à l'intérieur du polygone délimité par les quatre points suivants :
- 47° 35,41'N – 002° 51,43'W ;
 - 47° 35,41'N – 002° 51,54'W ;
 - 47° 35,26'N – 002° 51,52'W ;
 - 47° 35,26'N – 002° 51,38'W ;
- et la ligne reliant le point 4 au point 1 en suivant le trait de côte.
- Article 6** : La zone E comprend les eaux maritimes à l'ouest de l'île Holavre situées à l'intérieur du polygone délimité par les cinq points suivants :
- 47° 36,49'N – 002° 49,87'W ;
 - 47° 36,37'N – 002° 49,95'W ;
 - 47° 36,37'N – 002° 50,05'W ;
 - 47° 36,40'N – 002° 50,06'W ;
 - 47° 36,44'N – 002° 50,15'W.
- Article 7** : La zone F comprend les eaux maritimes aux abords de la Pointe de Kerta à Arradon situées à l'intérieur du polygone délimité par les huit points suivants :
- 47° 36,95'N – 002° 49,57'W ;
 - 47° 36,91'N – 002° 49,50'W ;
 - 47° 36,92'N – 002° 49,47'W ;
 - 47° 36,84'N – 002° 49,36'W ;
 - 47° 36,79'N – 002° 49,54'W ;
 - 47° 36,81'N – 002° 49,53'W ;
 - 47° 36,89'N – 002° 49,66'W ;
 - 47° 36,94'N – 002° 49,67'W ;
- et la ligne reliant le point 8 au point 1 en suivant le trait de côte.
- Article 8** : La zone G comprend les eaux maritimes aux abords des îles Logoden situées à l'intérieur du polygone délimité par les cinq points suivants :
- 47° 36,87'N – 002° 48,93'W ;
 - 47° 36,89'N – 002° 48,87'W ;

- 47° 36,86'N – 002° 48,61'W ;
- 47° 36,63'N – 002° 49,09'W ;
- 47° 36,68'N – 002° 49,26'W.

Article 9 : La zone H comprend les eaux maritimes entre les îles Logoden et Drenec situées à l'intérieur du polygone délimité par les dix-neuf points suivants :

- 47° 36,86'N – 002° 48,27'W ;
- 47° 36,51'N – 002° 47,67'W ;
- 47° 36,49'N – 002° 47,77'W ;
- 47° 36,65'N – 002° 47,99'W ;
- 47° 36,75'N – 002° 48,20'W ;
- 47° 36,66'N – 002° 48,48'W ;
- 47° 36,57'N – 002° 48,54'W ;
- 47° 36,49'N – 002° 48,51'W ;
- 47° 36,45'N – 002° 48,47'W ;
- 47° 36,44'N – 002° 48,31'W ;
- 47° 36,35'N – 002° 48,33'W ;
- 47° 36,35'N – 002° 48,52'W ;
- 47° 36,31'N – 002° 48,54'W ;
- 47° 36,31'N – 002° 48,62'W ;
- 47° 36,28'N – 002° 48,81'W ;
- 47° 36,12'N – 002° 48,84'W ;
- 47° 36,09'N – 002° 49,02'W ;
- 47° 36,10'N – 002° 49,36'W ;
- 47° 36,07'N – 002° 49,45'W.

Article 10 : Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstances de force majeure sera dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un orin ou d'une bouée

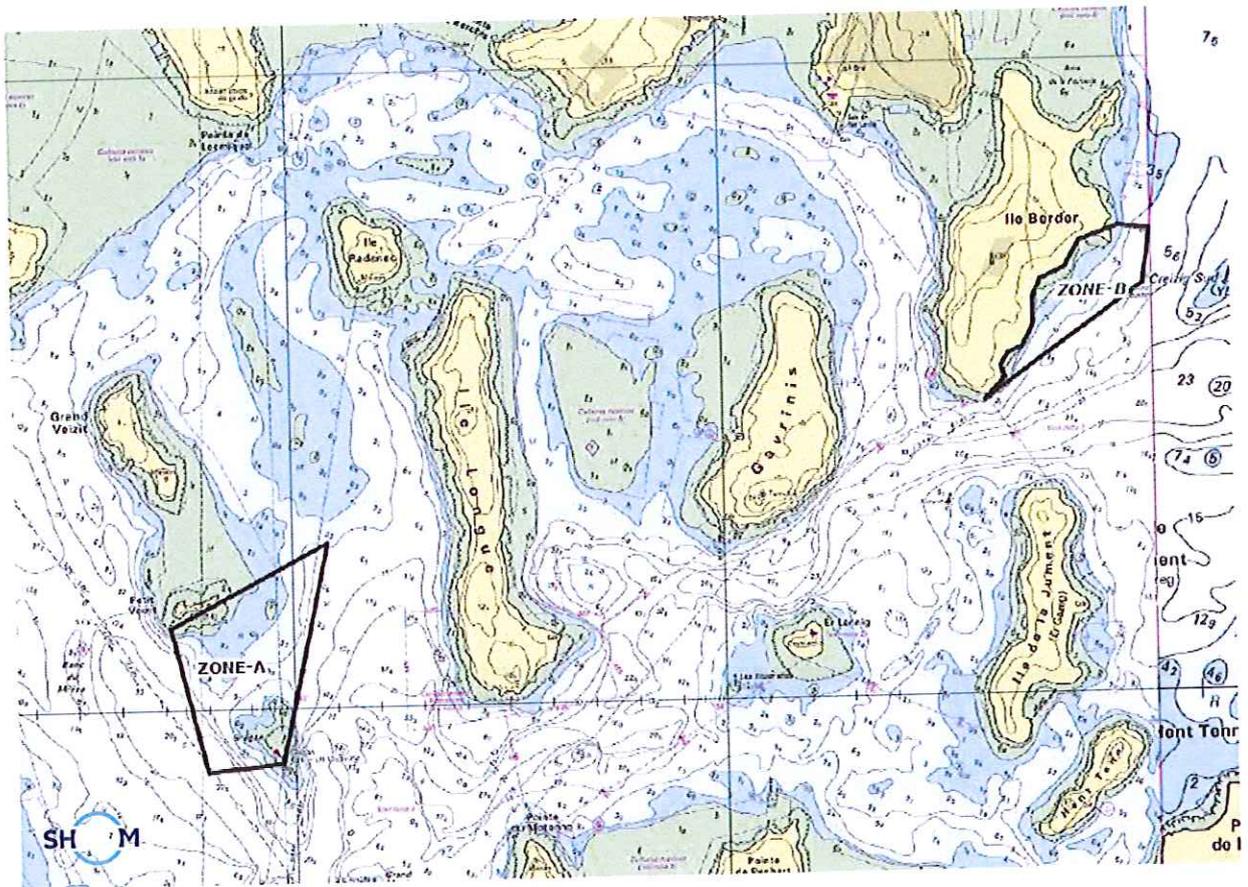
Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1 et R610-5 du code Pénal, L5242-1 et suivants du code des transports, L415-3 du code de l'environnement, et 6,7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 12 : La déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation et police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer



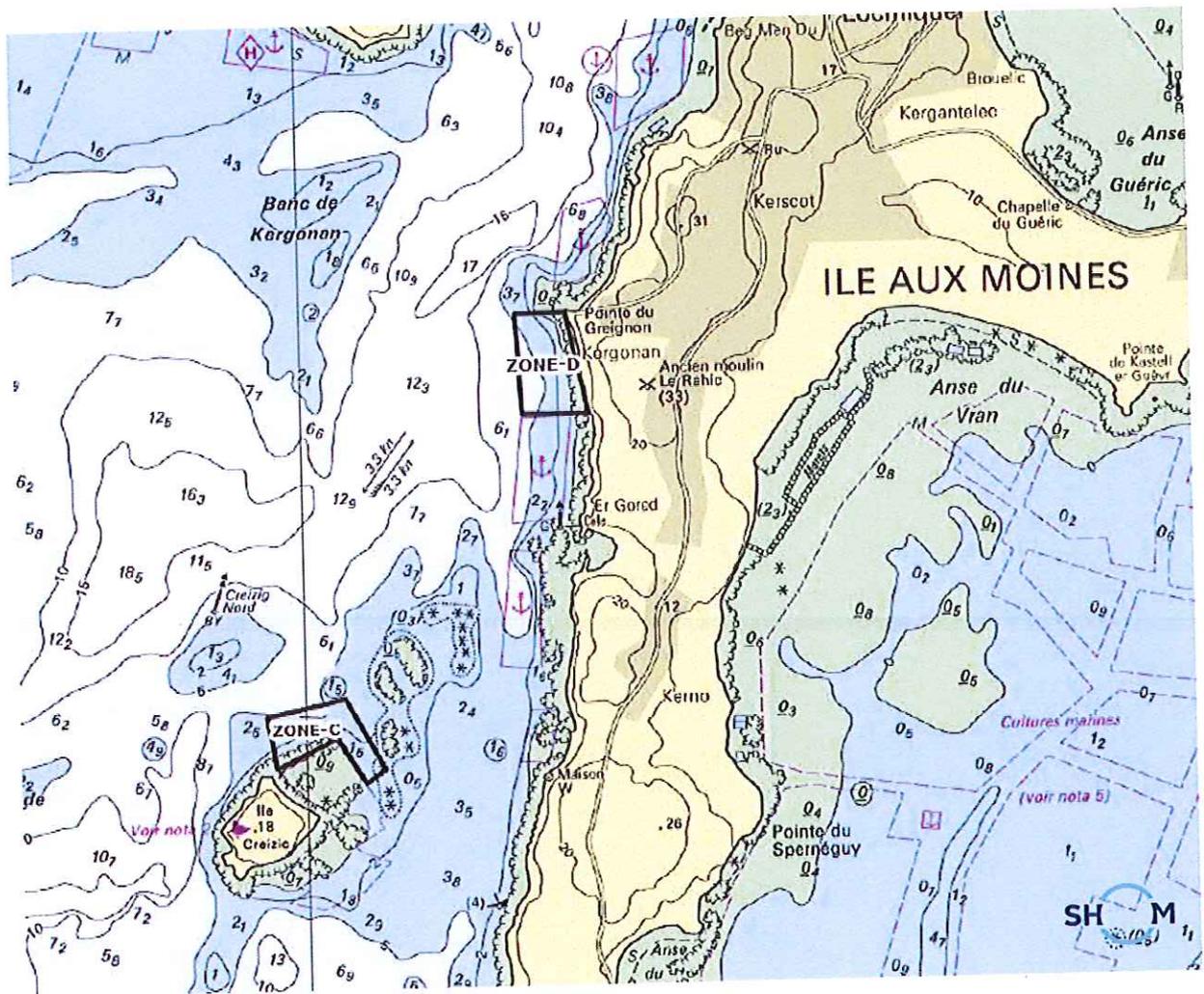
ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/039 du 16 mai 2019
ZONE A ET B



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

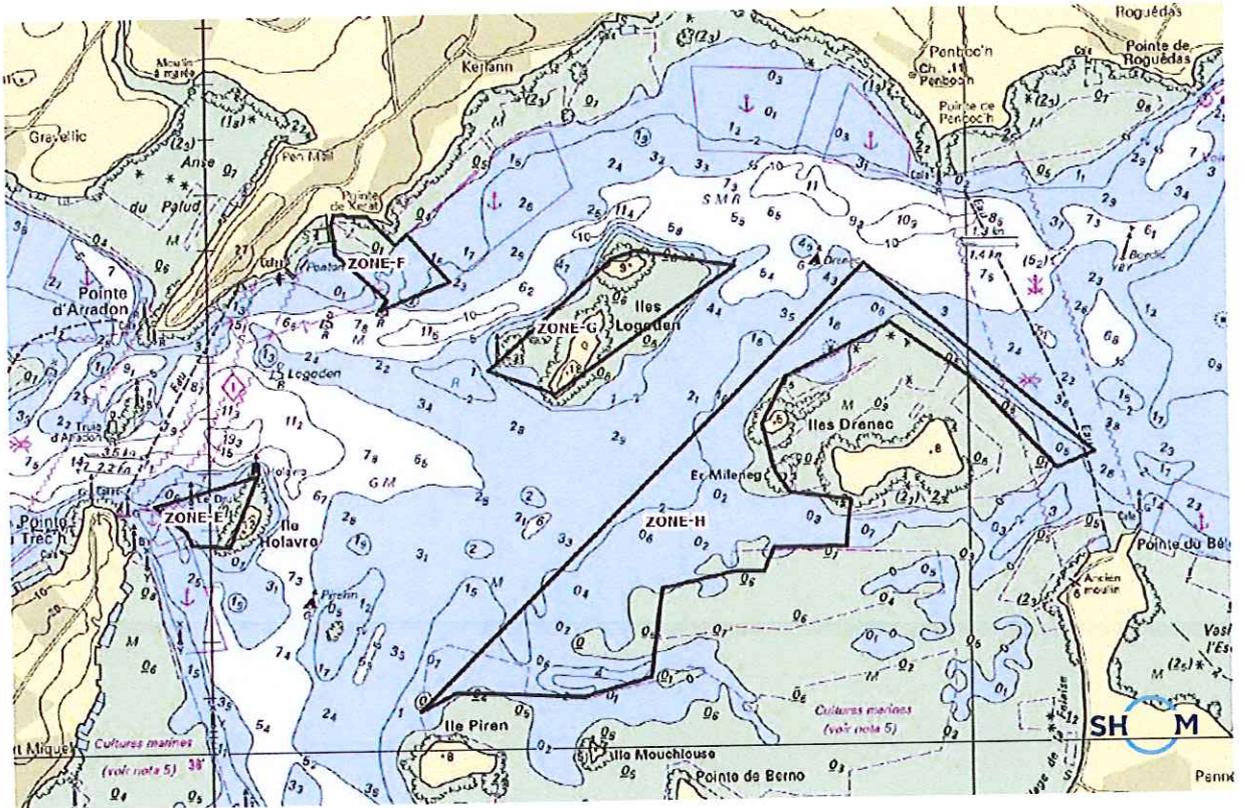
ANNEXE II à l'arrêté n° 2019/039 du 16 MAI 2019
ZONE C ET D



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2019/039 du 16 MAI 2019
ZONE E, F, G et H



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Association Loi 1901 « Semaine du Golfe du Morbihan »
(siège social P.I.B.S. KERINO allée Nicolas Leblanc Vannes)
- Monsieur Gérard d'Aboville, Président du Directoire
- Préfecture du Morbihan
- Mairies Auray, Le Bono, Locmariaquer, Larmor-Beden, Arradon, l'Île aux Moines, Séné, Saint Armel, Vannes, l'Île d'Arz, Sarzeau, Arzon, Baden et de Port Navalo (pour diffusion dans les capitaineries et/ou affichage devant les cales de mise à l'eau)
- DDTM du morbihan
- DML du morbihan
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- COD Nantes
- CODIS du Morbihan
- DRGC Nantes
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT pour diffusion auprès des sémaphores)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV – OPAJ – SAUV)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO pour insertion au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (dossier d'affaire - Chrono AR)